

ARRETÉ INTERPREFECTORAL N°2013347-0002

**portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de
l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur
des cours d'eau de l'Isaure et du Midour
par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaure et du Midour
sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac,
Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan
dans le département du Gers
et Montégut dans le département des Landes**

Le Préfet du Gers

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, R214-40, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le décret n°99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaure et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaure et du Midour et déclaration loi sur l'eau sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas,

Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 05 mars 2013 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Izaute et du Midour en syndicat mixte,

Vu le dossier du Syndicat mixte d'aménagement de l'Izaute et du Midour reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 10 octobre 2013, et complété le 13 novembre 2013, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2013-00365, sollicitant notamment le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration des travaux de restauration et d'entretien de l'Izaute et du Midour,

Vu l'avis du Service police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes en date du 21 novembre 2013,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Izaute et Midour qui concernent les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de finaliser la 4^{ème} tranche et de réaliser la 5^{ème} tranche de travaux initialement prévues en 2013 mais ajournées suite aux intempéries,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé,

Considérant que ces travaux menés sur les cours d'eau Izaute et Midour ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandée pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Considérant que, par courriel en date du 12 décembre 2013, le pétitionnaire nous informe qu'il n'a pas d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 décembre 2013,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

- ARRETENT -

Article 1er : Renouvellement - Nature des travaux

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Izaute et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Izaute et du Midour et déclaration loi sur l'eau, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Ces travaux portent sur l'entretien et la reconstitution de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement et la gestion de la végétalisation des atterrissements sur le linéaire des

rivières Midour et Izaute sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau de chaque département concerné et à la transmission préalable pour chaque intervention d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien et de restauration, adaptation du programme à des contraintes particulières et opérations ponctuelles, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : Exécution des travaux

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques, de certains atterrissements sont exécutés conformément au dossier initial déposé par le pétitionnaire. Ils sont réalisés par des entreprises spécialisées en entretien de cours d'eau.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune de ce biome entre le 21 mars et le 1er juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Du fait de la présence de la cistude d'Europe, les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période qui s'étend de mars à octobre.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies, en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits « blancs » de mars à juin.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services chargés de la police de l'Eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le Préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en oeuvre.

Le pétitionnaire informe chaque année, par un compte rendu technique, le service en charge de la police de l'eau du Gers de l'évolution des travaux.

Article 3 : Prescriptions

1/ Réalisation d'une étude hydro-morphologique étendue au bassin versant :

Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES, les phénomènes d'érosion, les effets de crues torrentielles et de la dynamique des crues :

- la définition d'une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) ;
- la construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le syndicat de rivière doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le syndicat est chargé :

- de transférer vers les collectivités locales, les organismes consulaires et les propriétaires concernés les informations techniques obtenues lors de l'étude de bassin versant ;
- d'animer des réflexions au niveau des municipalités, en étroite collaboration avec le Conseil Général et les services de l'État sur les mesures les plus opportunes à mettre en œuvre.

2/ Le syndicat participe à la construction d'une doctrine départementale concernant la restauration et l'entretien d'une végétation rivulaire adaptée (largeur minimale, diversité spécifique, fonctionnalité), et l'adapte à la situation particulière des rivières concernées et de leurs bassins d'alimentation.

La doctrine adaptée est versée au projet de programme de mesures territorialisé construit à l'issue de l'étude hydromorphologique.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux article L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes,
- d'une publication sur les sites internet des Services de l'Etat du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") et des Landes (www.landés.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques > Eau et pêche > Arrêtés et récépissé) pour une durée d'au moins six mois.

Article 15 :

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Landes,

Les commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,

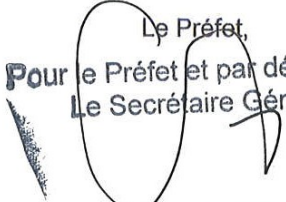
Les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes,

Les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 DEC. 2013

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE